



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation
environnementale de la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Villeconin (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-086
du 12/07/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villeconin approuvé le 21 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 06 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Villeconin, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villeconin, qui consistent notamment à :

- à créer deux orientations d'aménagement et de programmation (la délibération de prescription n'en prévoyait qu'une) :
 - OAP n°5 Fourchainville, destinée à créer un maximum de cinq logements

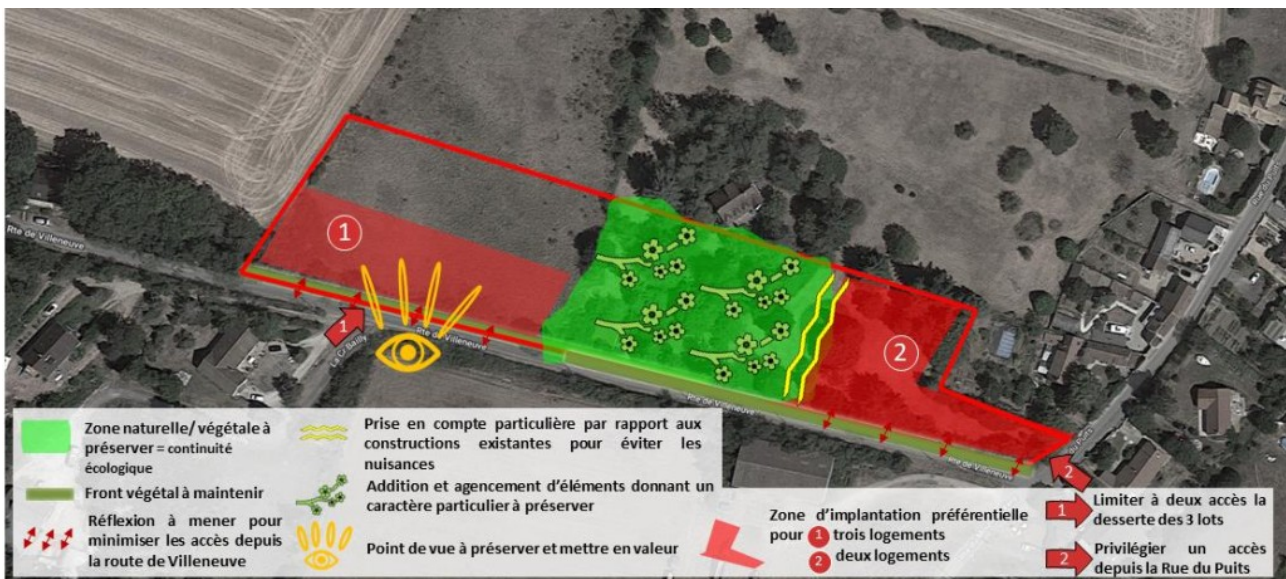


Figure 1: OAP n°5 projetée

- OAP n°6 ferme « Delton » de Saudreville pour réaliser une zone à vocation artisanale/économique

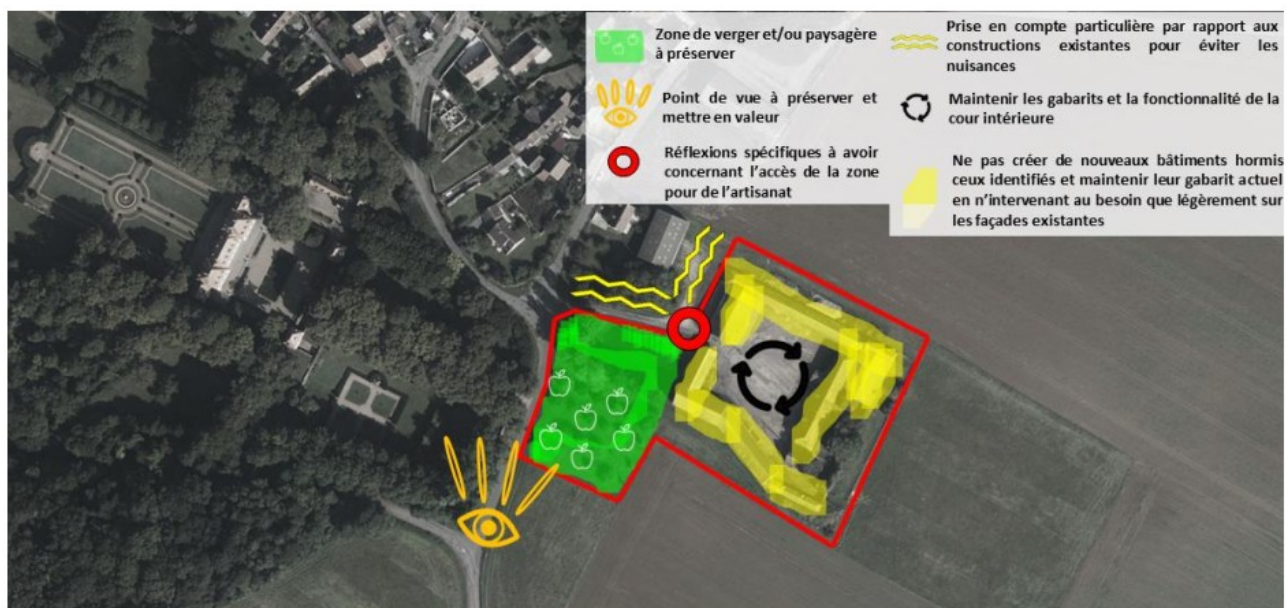


Figure 2: OAP n°6 projetée

- instaurer une bande de constructibilité au sein de la zone U ;
- réviser les règles applicables aux clôtures ;
- revoir les règles relatives à la pose des équipements liés aux énergies renouvelables, à la pose des antennes de réception, à l'isolation thermique des bâtiments en instaurant des conditions destinées à renforcer leur insertion paysagère ;

Considérant que l'OAP n°5, d'une surface d'environ 1 ha, se situe partiellement dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, qu'elle a vocation à accueillir cinq logements, alors

que la commune a connu une augmentation du nombre de logements vacants passés de 2013 à 2019 de 7 à 14 ;

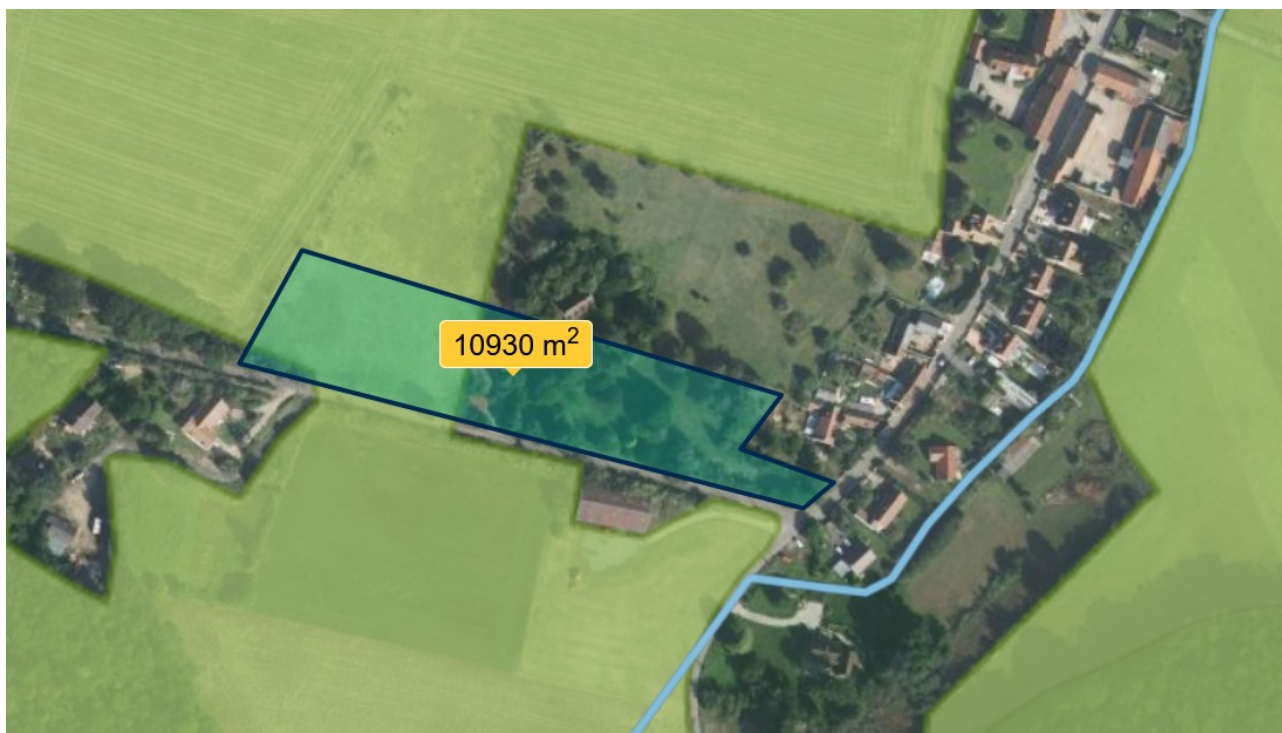


Figure 3: Znieff de type II présente sur la commune de Villeconin et superposition de celle-ci sur le secteur de l'OAP n°5

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU du Villeconin **est susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **en ce qui concerne la création de l'OAP n°5**;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Villeconin, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale **n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **à l'exception de la création de l'OAP n°5 qui devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale de l'OAP n°5 concerne notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Villeconin rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 12/07/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT